

AVIS DE RÉUNION

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société **ALLIANCES DARNA**, par abréviation ALDARNA (ci-après, la « **Société** »), société anonyme au capital de 857.000.000 de dirhams et dont le siège social est à Marrakech, Zone d'Aménagement Touristique Agdal, Résidence Al Qantara, immatriculée au Registre de Commerce de Marrakech sous le n°35.623, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui se tiendra au siège social de la société ALLIANCES DEVELOPPEMENT IMMOBILIER sis à **Casablanca, 16, rue Ali Abderrazak**, le :

VENDREDI 29 JUIN 2018 à 10 HEURES

En vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2017 ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article 56 de la loi 17/95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par les lois 20/05 et 78/12 (la « Loi ») ;
- Quitus aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes ;
- Ratification de la nomination de deux administrateurs ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs en vue des formalités légales

Les actionnaires réunissant les conditions exigées par la loi, disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la publication du présent avis pour demander l'inscription de projet de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée. Leurs demandes doivent être déposées ou adressées au siège social de la Société contre accusé de réception.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat, par son conjoint ou par un ascendant ou descendant ainsi que par toute personne morale ayant pour objet la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières.

Les documents requis par la Loi sont mis à la disposition des actionnaires au siège social de la Société.

Il est précisé que conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 122 de la Loi, le présent avis de réunion vaudra avis de convocation dans le cas où aucune demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de cette Assemblée n'aurait été reçue dans les conditions de l'article 121 de la Loi.

Le projet des résolutions qui seront soumises à cette Assemblée, tel qu'il est arrêté par le Conseil d'administration, se présente comme suit :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2017, approuve expressément les états de synthèse tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, se soldant par un bénéfice net comptable de 63.226.106,28 dirhams.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter le résultat ci-dessus approuvé, soit le bénéfice net comptable de **63.226.106,28 dirhams** ainsi qu'il suit :

Résultat net de l'exercice	63.226.106,28 MAD
A la réserve légale	3.161.305,31 MAD
Augmenté du solde « réserves facultatives »	478.688.833,87 MAD
Soit un bénéfice distribuable	538.753.634,84 MAD
Au compte « réserves facultatives »	538.753.634,84 MAD

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes, sur les conventions relevant de l'article 56 de la Loi, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

QUATRIÈME RÉOLUTION

Par suite de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale confère aux administrateurs quitus définitif, et sans réserve, de leur gestion pendant l'exercice dont les comptes ont été ci-dessus approuvés et aux Commissaires aux comptes pour leur mandat durant ledit exercice.

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale ratifie la nomination des administrateurs ci-après décidée par le Conseil d'administration du 29 mai 2017 :

- M. Mohamed NAFKHA LAZRAQ pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui aura à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2018 ; et
- M. Ali CHEKROUN pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui aura à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2018.

SIXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Le Conseil d'administration